

Politique sur l'attribution de distinctions honorifiques

Politique n° 3



Dernière mise à jour :
24 août 2022

Responsable de l'application	Rectrice, recteur
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	S.O.
Date d'approbation	20 avril 1999
Date d'entrée en vigueur	20 avril 1999
Date de la dernière modification	24 août 2022
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

Table des matières

1. Préambule	4
2. Objet	4
3. Champ d'application	4
4. Cadre juridique	4
5. Distinctions honorifiques	5
5.1 Doctorat <i>honoris causa</i>	5
5.2 Médaille de l'UQAM	5
5.3 Prix du mérite de l'UQAM	5
5.4 Prix Reconnaissance UQAM	6
6. Dispositions générales	6
6.1 Admissibilité	6
6.2 Restrictions	6
6.3 Confidentialité	6
7. Comité d'attribution des distinctions honorifiques	7
7.1 Mandat	7
7.2 Composition du Comité d'attribution des distinctions honorifiques	7
7.3 Fonctionnement	7
8. Appel de candidatures.....	7
9. Convocation du Comité d'attribution des distinctions honorifiques.....	8
10. Consentement des récipiendaires.....	8
11. Approbation par le Conseil d'administration.....	8
12. Pouvoir discrétionnaire.....	8
13. Responsable de l'application.....	8
14. Entrée en vigueur	8
15. Mise à jour	8
Tableau historique des modifications.....	9

1. Préambule

Par l'attribution de distinctions honorifiques, l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») souhaite honorer des membres de sa communauté, des partenaires et des personnes qui se distinguent par leur contribution remarquable au progrès de la société, au mieux-être de la collectivité, à l'avancement d'un domaine d'études ou d'un champ de recherche, ou au développement et au rayonnement de l'Université.

Les distinctions honorifiques décernées par l'Université constituent une marque de reconnaissance à l'égard de ses récipiendaires, dont les actions témoignent des valeurs de l'Université.

Soucieuse de préserver la valeur symbolique et le prestige historiquement associés au titre de ces distinctions, l'Université s'assure d'identifier les récipiendaires avec la plus grande diligence et en conformité avec les standards d'excellence les plus élevés que supposent de tels honneurs.

Par l'attribution de distinctions honorifiques, l'Université poursuit plusieurs objectifs :

- honorer publiquement le parcours exceptionnel des personnes méritant une telle distinction;
- exprimer la reconnaissance institutionnelle envers une personne, ses réalisations et ses contributions;
- inspirer sa communauté et la société par la mise en valeur de modèles aux réalisations remarquables au regard des valeurs, de la vision et de la mission de l'Université;
- contribuer à la visibilité et à la promotion d'enjeux scientifiques, culturels ou sociétaux d'importance.

Par ces reconnaissances, l'Université souhaite porter une attention particulière au respect des principes de diversité, d'inclusion et d'équité; notamment, en matière de genre, d'ethnicité ou d'autochtonie.

2. Objet

Cette politique traite de l'attribution de distinctions honorifiques par l'Université.

3. Champ d'application

La Politique sur l'attribution des distinctions honorifiques s'applique à l'ensemble de l'Université et à la Fondation de l'UQAM.

4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Loi sur l'Université du Québec, RLRQ, c. U-1.

5. Distinctions honorifiques

L'Université accorde quatre types de distinctions honorifiques.

5.1 Doctorat *honoris causa*

Le doctorat *honoris causa* de l'UQAM est un diplôme honorifique décerné à des personnes au mérite exceptionnel pour l'excellence de leur carrière universitaire, professionnelle, scientifique ou artistique, ou qui ont contribué de façon remarquable au progrès de la société ou à l'avancement du mieux-être de la collectivité.

5.2 Médaille de l'UQAM

La Médaille de l'UQAM est une distinction décernée à des personnes en reconnaissance de leur contribution remarquable à la société et qui ont atteint un haut degré de réalisation et de rayonnement ou qui ont rendu d'éminents services à l'Université.

5.3 Prix du mérite de l'UQAM

Les Prix du mérite de l'UQAM sont décernés à des membres de la communauté qui ont su se démarquer auprès de leurs pairs.

Ils sont remis dans les catégories suivantes :

- **Recherche et création** : souligne l'excellence d'une chercheuse, un chercheur ou d'une créatrice, un créateur de l'Université;
- **Enseignement** : récompense la contribution exceptionnelle à la qualité de la formation d'une, un membre du personnel enseignant;
- **Relève étudiante** : récompense, pour chacun des trois cycles d'étude, une étudiante, un étudiant qui s'est illustré dans le cadre de sa formation universitaire par la qualité de son parcours et de ses réalisations, ou par sa participation à la vie universitaire;
- **Meilleure thèse** : récompense l'auteure, auteur d'une thèse jugée exceptionnelle;
- **Inspiration** : souligne les qualités personnelles et professionnelles inspirantes, ou l'engagement communautaire remarquable d'une personne du personnel non enseignant;
- **Équipe innovation** : souligne une idée originale d'une équipe ayant apporté une contribution significative à l'Université, ou la qualité remarquable du travail effectué dans le cadre d'un projet de portée institutionnelle;
- **Rayonnement** : souligne la contribution exceptionnelle récente d'une, un membre du personnel au rayonnement de l'UQAM.

5.4 Prix Reconnaissance UQAM

Les prix Reconnaissance UQAM sont attribués aux diplômées, diplômés de l'Université pour l'excellence de leur carrière, leur contribution au développement de leur secteur d'activité et leur engagement au sein de l'Université.

Conformément à la Politique n° 35 sur les relations avec les personnes diplômées, les récipiendaires des prix Reconnaissance sont désignés par les membres du Conseil des personnes diplômées, contrairement à ce qui a cours pour les autres distinctions honorifiques.

6. Dispositions générales

6.1 Admissibilité

Les distinctions honorifiques sont accordées à des personnes physiques. Lorsque le dossier le justifie, une distinction peut être accordée conjointement à plus d'une personne. Les distinctions honorifiques ne peuvent être remises à titre posthume.

6.2 Restrictions

À l'exception des Prix du mérite de l'UQAM, les distinctions honorifiques ne peuvent être décernées *in absentia*, ni à des personnes engagées en politique active aux niveaux fédéral, provincial ou municipal.

Le doctorat *honoris causa* ne peut être décerné :

- aux membres de l'Université et du Conseil d'administration;
- aux personnes qui ont fait la plus grande partie de leur carrière à l'Université.

L'Université se réserve le droit d'évaluer le nombre de distinctions honorifiques remises au cours d'une année afin de protéger et de maintenir leur prestige et leur valeur.

6.3 Confidentialité

Le nom des candidates, candidats pressentis doit demeurer confidentiel jusqu'à la formulation des recommandations par le Comité d'attribution des distinctions honorifiques et la décision du Conseil d'administration.

Le processus doit, dans la mesure du possible, veiller à protéger la confidentialité des démarches préliminaires et des délibérations du Comité, et ce, jusqu'à la levée de la confidentialité par le Conseil d'administration.

Tous les renseignements personnels figurant dans les dossiers de candidature font l'objet d'un traitement confidentiel, du début à la fin du processus, et ce, pour toutes les distinctions honorifiques. Ces renseignements sont conservés conformément aux règles du Calendrier de conservation des documents de l'Université et ne sont utilisés que pour les fins de l'analyse visant l'attribution de la distinction honorifique et à nulle autre fin.

7. Comité d'attribution des distinctions honorifiques

7.1 Mandat

Le Comité d'attribution des distinctions honorifiques a pour mandat :

- d'examiner les dossiers de candidature qui lui sont soumis;
- de faire ses recommandations au Conseil d'administration.

7.2 Composition du Comité d'attribution des distinctions honorifiques

Le Conseil d'administration désigne les membres du Comité d'attribution des distinctions honorifiques sur recommandation de la rectrice, du recteur.

Présidé par la rectrice, le recteur, le Comité se compose :

- d'une, un membre du Conseil d'administration représentant le milieu socioéconomique ou les diplômées, diplômés;
- de trois membres du personnel enseignant reconnus par leurs pairs et au sein de leur domaine pour l'excellence de leur carrière, que ce soit par des prix, des fonds de recherche ou d'autres distinctions significatives;
- de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique, ou d'une vice-rectrice, un vice-recteur qu'elle, il désigne pour le remplacer;
ou
de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion pour la catégorie « recherche et création »;
ou
d'une, un membre du personnel de cadre pour les catégories « Inspiration » et « Équipe innovation ».

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

7.3 Fonctionnement

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit à titre de secrétaire du Comité.

Le cheminement des dossiers des candidates, candidats est placé sous la responsabilité d'une porteuse, un porteur de dossier.

8. Appel de candidatures

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire procède aux appels de candidatures au nom de la rectrice, du recteur en invitant le personnel de l'Université et de la Fondation de l'UQAM à soumettre des dossiers de candidatures. Cette invitation rappelle la procédure, les critères et les dates limites de soumission des dossiers.

9. Convocation du Comité d'attribution des distinctions honorifiques

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire est responsable de convoquer le Comité d'attribution des distinctions honorifiques.

10. Consentement

Avant de soumettre les recommandations finales au Conseil d'administration, la rectrice, le recteur ou sa, son mandataire s'assure du consentement des candidates, candidats retenus.

11. Approbation par le Conseil d'administration

La rectrice, le recteur transmet les recommandations du Comité d'attribution des distinctions honorifiques au Conseil d'administration, pour approbation.

12. Pouvoir discrétionnaire

Le Conseil d'administration peut ne pas remettre l'une ou l'ensemble des distinctions pour une année donnée.

Le Conseil d'administration peut retirer en tout temps une distinction honorifique dans le cas de circonstances exceptionnelles où, par exemple, il est découvert que la conduite de la, du récipiendaire constitue un écart de conduite grave, ou si sa conduite est considérée comme une atteinte à la réputation, à l'intégrité ou à la valeur de la distinction honorifique et, par le fait même, de l'Université.

13. Responsable de l'application

La rectrice, le recteur est responsable de l'application de cette politique.

14. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

15. Mise à jour

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

Tableau historique des modifications

Historique des modifications antérieures au 24 février 2022		
Résolution	Date	Nature du changement
99-A-10729	20 avril 1999	Création
2003-A-11889	29 avril 2003	Mise à jour
2011-A-15045	17 mai 2011	Mise à jour
2019-A-18320	17 décembre 2019	Mise à jour

Historique des modifications à compter du 24 février 2022		
Résolution	Date	Articles modifiés
2022-A-18834	24 février 2022 ¹	Nouveau gabarit
2022-E-10098	24 août 2022	Art. 5.3, 5.4, 6.3, 7.2, 8, 9, 10

¹ À cette date, en respect de la Directive sur l'élaboration, l'approbation et la diffusion des règlements, politiques, directives et procédures, ce document normatif a fait l'objet d'une modification quant à sa forme pouvant avoir eu un impact sur la numérotation des articles.